



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

JAN. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

✉ : gaëlle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BLUESTAR SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS
concernant la pollution historique des sols
et eaux souterraines de son site**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BLUESTAR SILICONES dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

.../...

VU le rapport du 24 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2008 ;

* *

CONSIDERANT que La société BLUESTAR SILICONES a informé l'inspection des installations classées d'investigations menées au niveau du terrain dans le cadre de la cession de la société RHODIA à la société BLUESTAR, en indiquant :

- la présence d'une couche surnageante de siloxanes (produits intermédiaires pour la fabrication des silicones), de qualité antérieure à 1995, à proximité de la zone de stockage des chlorosilanes du secteur nord de l'établissement ;
- la présence de composés organiques volatils (benzène et solvants chlorés notablement identifiés) dans les sols et dans les eaux souterraines à divers endroits du secteur nord de l'établissement ;
- la présence d'une phase libre de siloxanes au toit de la nappe, localisée au centre du secteur sud de l'établissement ;
- la présence de composés organiques volatils et d'hydrocarbures dans les sols et dans les eaux souterraines à divers endroits du secteur sud de l'établissement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il y a lieu de prescrire la remise d'un diagnostic accompagné de la mise à jour de l'étude historique et de l'étude de vulnérabilité de l'environnement, et d'une évaluation de l'impact au milieu ;

CONSIDERANT qu'une surveillance pour les polluants détectés en quantité importante sur certains piézomètres amont et aval des secteurs nord et sud est également nécessaire ;

CONSIDERANT, au vu de ce qu'il précède qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 sus-visé en faisant application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception du courrier en date du 31 mars 2008 informant de la présence de polluants au droit du sol et des eaux souterraines du site situé au 1 et 55 rue des frères Perret à SAINT-FONS.

...

ARTICLE 2

Les prescriptions 4.13 et 7.8.3 sur la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes sous le titre IV concernant la pollution des eaux :

« 4.13 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

4.13.1 - Conception du réseau de forages

Un réseau de forage est conçu sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site ou sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées.

Le nombre de forage (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique pour chaque secteur de l'établissement, et un en amont), leur lieu d'implantation et leur profondeur seront définis.

4.13.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X31-614 d'octobre 1999.

4.13.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

4.13.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous a minima feront l'objet d'analyses à fréquence bimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux, et pourront être révisés à l'issue de la remise des études prescrites au 4.15.6 :

- pH, conductivité
- DCO et COT
- Chlorures
- Sulfates
- Fluorures
- Manganèse
- Hydrocarbures totaux
- Mercure
- Cuivre
- Composés organique halogénés volatils (COHV)
- Composés aromatiques volatils (CAV) : BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)
- Les chlorobenzènes
- Siloxanes

Lors de chaque analyse, la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera effectuée. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Toute substance identifiée en quantité significative dans les sols sera intégrée à la surveillance.

4.13.5 - Mise en œuvre et échéances

Les premières analyses devront être réalisées dans le mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente de la définition d'un réseau de surveillance qui devra être validé par l'inspection des installations classées, les analyses seront réalisées a minima à l'aide :

- des ouvrages PN1, MWN-2 et PN2 en amont du secteur nord ;
- des ouvrages MWN-3 et MNW-7 en aval du secteur nord ;
- de l'ouvrage PS1 en amont du secteur sud ;
- des ouvrages MWS-8 et PS3 en aval du secteur sud.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systematiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse, etc) sont joints avec le résultat des mesures.

4.13.6 - Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées et pourra être révisée à l'occasion du bilan quadriennal demandé au 4.15.4.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3

L'article 7.8 sur le suivi de la pollution historique des sols est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes au titre IV de la pollution des eaux :

« 4.15 - Pollution historique des sols et des eaux

4.15.1 - Identification de l'impact sur le site : état des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution, ou sa réactualisation par rapport aux nouvelles pollutions détectées ;

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - * des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - * des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants ;
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollution constatées. La recherche des PCBs au niveau du sol près des anciens transformateurs sera justifiée.

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits avals, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

4.15.2 - Identification de l'impact à l'extérieur du site : caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 4.15.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés, etc) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition, etc) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées pour chacun des milieux :

Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
Eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
Denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
Air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

4.15.3 - Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des **pollutions importantes limitées en surface et en profondeur** sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un **bilan coûts-avantages** en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution importantes
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires, ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés. L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

4.15.4 - Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

4.15.5 - Choix des prestataires

Pour réaliser cette étude, l'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.15.6 - Echancier

L'exploitant devra respecter l'échancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents en langue française à l'inspection des installations classées :

- analyse historique à jour, étude de la vulnérabilité de l'environnement, diagnostic des milieux traduit en français et caractérisation de l'état des milieux pour le 30 juin 2009 ;
- mesures de gestion, accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux pour le 31 octobre 2009 ;

4.15.7 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 JAN. 2009
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Gén.
René BIDAŁ